

4C HOLDING

Société par actions simplifiée au capital social de 7.001.997 euros
Siège social : 2 bis, rue du Parc de Noailles – 78100 Saint-Germain-en-Laye
879 065 787 R.C.S. Versailles

STATUTS

Certifiés conformes :

Signed by:

0EEAD6807B21419

Le Président

Monsieur Thomas COHEN

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'« **Associé unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de Commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **4C HOLDING**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **2 bis, rue du Parc de Noailles – 78100 Saint-Germain-en-Laye.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- toutes prestations en matière commerciale, administrative, de gestion, financière, comptable, commerciale, informatique, ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;

- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros (7.001.997 €).

Il est composé de 7.001.997 actions ordinaires de même catégorie, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1** Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.
- 9.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés

devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

- 9.3** Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.4** Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.
- 9.5** Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.
- 9.6** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 10.1** Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 10.2** Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.
- 10.3** Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.
- 11.2** La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Ce mouvement est retranscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements » qui peut être tenu de manière électronique.
- 11.3** La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément aux articles L. 228-1 et R. 228-10 du code de Commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.
- 11.4** La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les présents statuts et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

- 11.5** Les cessions des actions sont libres.

ARTICLE 12. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

12.1 Désignation et rémunération du président de la Société

- 12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »).
- 12.1.2 Le Président est nommé ou renouvelé par décision collective des Associés prise dans les conditions définies à l'Article 13.2.2. Sauf décision contraire, le Président est désigné sans limitation de durée.
- 12.1.3 Le Président peut être révoqué à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité par décision collective des Associés prise dans les conditions définies à l'Article 13.2.2.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis tel que défini dans sa convention de mandat social, et à défaut un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

- 12.1.4 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

12.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément dévolues par les dispositions légales aux Associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés, notamment le Président exercera ses pouvoirs dans la limite des décisions stratégiques soumises à l'autorisation préalable des Associés (à moins que ladite décision n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel), dont la liste exhaustive figure en **Annexe 12.2** des présents Statuts (les « **Décisions Stratégiques** »).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Directeurs Généraux

- 12.3.1 Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux** » ou, individuellement, un « **Directeur Général** »), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

12.3.2 Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire des Associés, et seront nommés, renouvelés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

12.3.3 Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

12.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

12.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'Article 13.2 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (e) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- (f) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 ;
- (i) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions ;
- (j) le cas échéant, approbation des conventions réglementées ;
- (k) dissolution de la Société ;

- (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (m) prorogation de la durée de la Société ; et
- (n) l'autorisation des Décisions Stratégiques visées en **Annexe 12.2**.

13.2 Compétence – Majorité – Quorum

13.2.1 L'unanimité des Associés est requise pour les décisions suivantes :

- a) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- b) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- c) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- d) le changement de nationalité de la Société.

13.2.2 Les décisions, autres que celles visées à l'Article 13.2.1, devront être adoptées à la majorité simple (50,1%) des voix des Associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée ou par consultation écrite.

13.2.3 Quorum - L'ensemble des décisions collectives des Associés ne sont valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

13.3 Modalités de consultation des Associés

13.3.1 Les décisions des Associés sont prises, au choix du Président ou d'un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus de dix pourcent (10%) du capital social, en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, par consultation écrite ou par téléconférence ou vidéoconférence (ou tout autre moyen de communication similaire), au choix de l'initiateur de la consultation. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

13.3.2 En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des Associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

13.4 Assemblée des Associés

13.4.1 La convocation des assemblées est faite par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.) adressée à chacun des Associés au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

13.4.2 La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

13.4.3 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son

vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

- 13.4.4 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.
- 13.4.5 Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.
- 13.4.6 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

13.5 Consultation écrite

- 13.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.
- 13.5.2 Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.
- 13.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 13.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.
- 13.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

13.7 Procès-verbaux

- 13.7.1 Les décisions collectives des Associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.
- 13.7.2 Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires (la feuille de présence certifiée suffisant à satisfaire cette obligation), les

documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- 13.7.3 Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'initiateur de la consultation ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des Associés.
- 13.7.4 Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des Associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les Associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des Associés.

13.8 Décisions de l'Associé unique

- 13.8.1 L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 13.8.2 Les décisions de l'Associé unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé unique lui-même.
- 13.8.3 Lorsque la décision de l'Associé unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé unique.
- 13.8.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé unique est établi par le Président et signé par l'Associé unique.

ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication, ou mise à disposition au siège social, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

- 15.1 Le contrôle de la Société est effectué, lorsque la loi le requiert, ou le cas échéant à titre facultatif, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.
- 15.2 Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des Associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.
- 15.3 Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.
- 15.4 Les Associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 16. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Sans préjudice des dispositions de l'Article 13.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général, ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

17.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé unique, les dirigeants ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

17.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le cas échéant (et si ce dernier est exigé par la loi) le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée (l'« **Echéance** »), de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'Échéance, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant cette Échéance, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 12.2

Liste des Décisions Stratégiques

- (i) l'approbation ou la modification du budget ;
- (ii) toute décision d'engager toute dépense d'investissement (ou d'une série de décisions liées) d'un montant unitaire supérieur à 250.000 euros ;
- (iii) toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit ainsi que toute réduction de capital ;
- (iv) toute modification des statuts de la Société, à l'exception du changement du siège social et de toute modification résultant d'une décision approuvée par ailleurs par les Associés ;
- (v) toute émission de valeurs mobilières (donnant accès au capital ou non) de la Société ou de ses filiales réalisée autrement que conformément aux stipulations relatives à l'anti-dilution ;
- (vi) toute acquisition, transfert ou cession d'actifs, de titres, d'entités, de fonds de commerce, et plus généralement d'opération de croissance externe, par tout moyen, par la Société ou une de ses filiales dès lors que la valeur d'entreprise correspondante dépasse 2.500.000 euros ;
- (vii) la souscription, l'octroi, la modification, le remboursement ou le refinancement total ou partiel (et toutes démarches y afférentes) de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit pour un montant supérieur à 1.000.000 euros (un « **Crédit** ») ainsi que la constitution de sûretés (réelles ou personnelles) ou garanties, sous quelque forme que ce soit, consenties par la Société ou l'une quelconque de ses filiales en garantie d'un Crédit, et plus largement toute décision qui nécessite l'accord préalable des prêteurs aux termes de la documentation de Crédit, ou qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de défaut, de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée aux termes de ladite documentation ;
- (viii) toute modification significative de l'activité de la Société, non prévue dans le budget annuel ;
- (ix) la mise en place de tout plan de participation, d'intéressement ou de stock-options ou équivalent au sein de la Société ou modification de tout plan existant ;
- (x) toute modification des règles et méthodes comptables ou fiscales de la Société ;
- (xi) toute décision relative à la nomination ou au changement des commissaires aux comptes de la Société ;
- (xii) toute décision de nomination, de renouvellement ou de révocation d'un mandataire social, ainsi que la détermination et/ou modification des conditions du mandat, notamment s'agissant de la rémunération dudit mandataire social ;
- (xiii) l'embauche non prévue au budget annuel (et détermination et/ou modification des conditions d'embauche, notamment s'agissant de la rémunération) et cessation des fonctions de tout salarié percevant une rémunération égale ou supérieure à 150.000 euros brut annuel ;
- (xiv) la levée d'une clause de non-concurrence des managers clés ;
- (xv) toute opération de transformation, de réorganisation, de fusion, de scission d'apport partiel d'actifs, de dissolution, de liquidation ou opération similaire (en ce inclus toute déclaration de cessation des paiements et/ou l'ouverture de toute procédure prévue au Livre VI du Code de commerce ou toute procédure équivalente en droit étranger (sauf en cas d'obligation légale d'ouverture d'une telle procédure, dans les délais légaux et selon les conditions légales applicables à une telle procédure)) à laquelle la Société est partie ;

- (xvi) toute Introduction en Bourse ;
- (xvii) toute décision visant à initier ou régler un litige (en ce compris en cas de procédure arbitrale) dès lors que le montant de la demande est supérieur à 150.000 euros (à l'exception de toute procédure de recouvrement de créances dans le cours normal des affaires) ;
- (xviii) la conclusion, le renouvellement ou la modification de toute convention conclue entre la Société d'une part et tout mandataire social ou tout associé d'autre part et, plus généralement la conclusion d'une convention à laquelle est partie la Société relevant des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ; et
- (xix) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.